





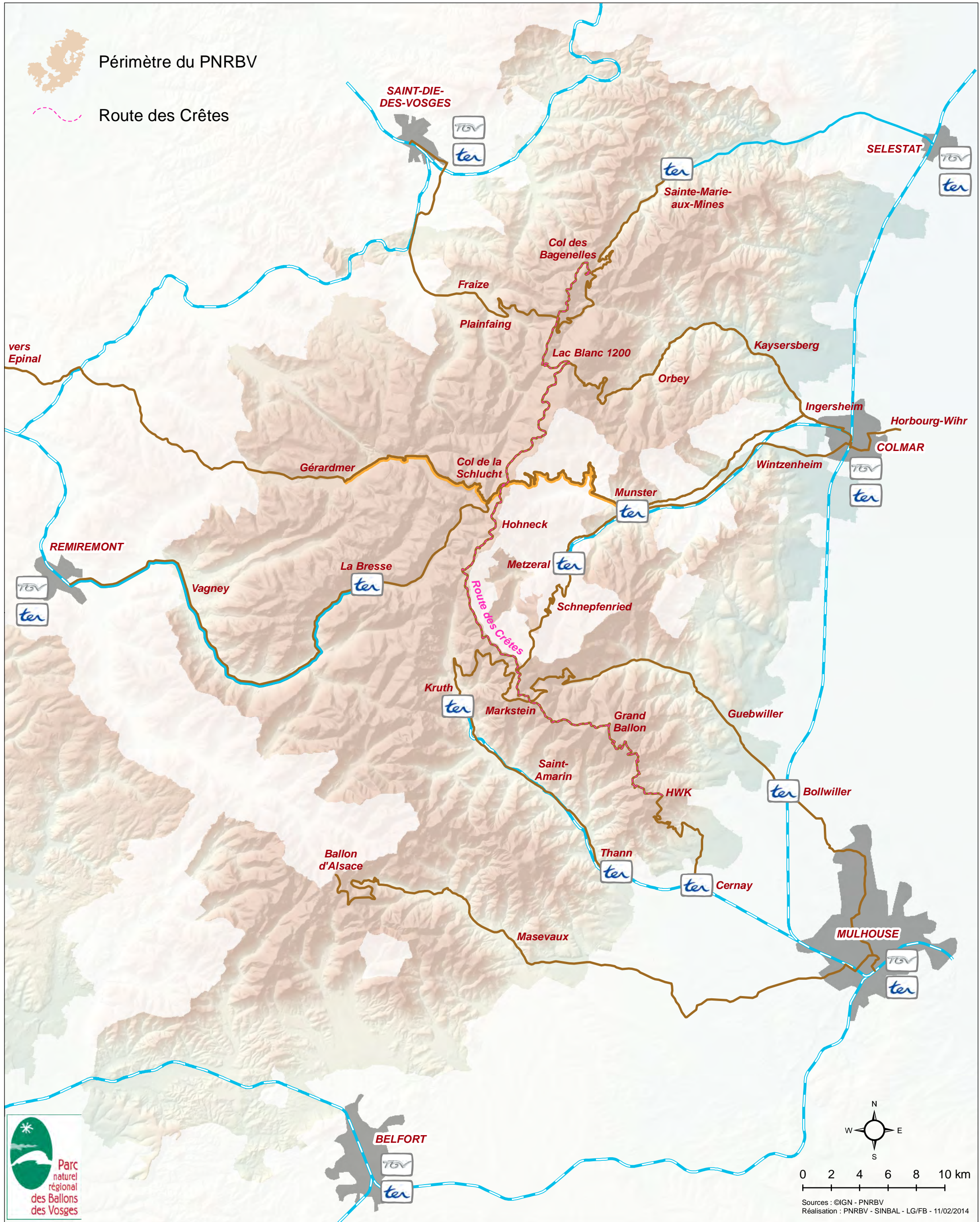


Navette des Crêtes 2014

-  Autocar (mercredis, dimanches et jours fériés)
-  Autocar (semaine)

-  TER (autocar)
-  TER (train)

-  Correspondance TGV
-  Correspondance TER





Conseil départemental



Haut-Rhin

CONVENTION FINANCIERE

**Mise en place d'un service
de transport collectif touristique
à destination de la route des crêtes**

- - -

Saison estivale 2015

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Pôle Mobilité Ingénierie Transports), sis au 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2015,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, dont le siège est la Maison du Parc 1, cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER, représenté par Monsieur Laurent SEGUIN, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 2015,

ci-après désignée « PNRBV »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de service allant du 19 juillet au 23 août 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'accessibilité en transport en commun des sites touristiques majeurs du territoire alsacien, notamment dans le Massif Vosgien, les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place un service de transport collectif à destination de la route des crêtes pour la saison estivale de l'année 2015.

L'objectif des « balades en navettes des crêtes » est de cibler une nouvelle clientèle de séjour et de loisirs en famille.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin pour ses lignes régulières.

Le service effectué par cars est celui des deux lignes régulières départementales dont les horaires seront adaptés :

- la ligne départementale 248 entre COLMAR et le col de la Schlucht,
- la ligne départementale 454 entre MULHOUSE et LINTHAL, qui sera prolongée jusqu'au Markstein, sept dimanches et jours fériés et trois mercredis pour la correspondance vers les crêtes.

Il fonctionne du 19 juillet au 23 août 2015, soit 10 jours :

- juillet : 19, 22, 26 et 29,
- août : 2, 5, 9, 15, 16 et 23.

Il se compose d'un aller le matin et d'un retour le soir depuis MULHOUSE et COLMAR.

Tarification : les tarifs proposés sont identiques pour tout le dispositif « balades en navette des crêtes » :

- Pass groupe/famille (3 à 5 personnes) : 15 € (valable pour une journée) ;
- Pass individuel unique : 6 € ;
- la gratuité s'applique pour les enfants de moins de 12 ans ;
- les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+ 24h, Alsa+ Groupe Journée et Métrolor sont valables, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titres de transport ;
- une réduction de 50 % sera appliquée aux titulaires billet de train.

L'opération sera accompagnée d'un plan de communication spécifique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les territoires concernés.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Exploitation du service de transport : (Maîtrise d'ouvrage : Département du Haut-Rhin)

1) LIGNE 248 COLMAR – col de la Schlucht

Montant global prévisionnel de l'opération TTC :	5 026 €
dont :	
Service existant pendant 10 jours	3 750 €
Prévisionnel des doublages (4 cars)	1 276 €
Recettes commerciales prévisionnelles (Taux de couverture de 30 %)	1 000 €
Déficit d'exploitation prévisionnel TTC	4 026 €

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles	1 000 €
Département du Haut-Rhin	3 003 €
PNRBV (part Territoires)	1 023 €

2) LIGNE 454 MULHOUSE - Markstein

Montant global prévisionnel de l'opération TTC :	3 713 €
dont :	
Service existant pendant 7 dimanches et jours fériés	1 136 €
Extension LINTHAL - Markstein sur 7 dimanches et jours fériés	721 €
Service créé les 3 mercredis	796 €
Prévisionnel des doublages (4 cars)	1 060 €
Recettes commerciales prévisionnelles (Taux de couverture de 30 %)	1 500 €
Déficit d'exploitation prévisionnel TTC	2 213 €

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles	1 500 €
Département du Haut-Rhin	677 €
PNRBV (part Territoires)	1 536 €

3) PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL

Montant global prévisionnel global de dépense de transport : 8 739 €

Recettes prévisionnelles 2 500 €

Déficit d'exploitation prévisionnel TTC **6 239 €**

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Recettes prévisionnelles	2 500 €
Département du Haut-Rhin	3 680 €
PNRBV (part Territoires)	2 559 €

La participation financière du Département du Haut-Rhin se limitera au maximum au montant du fonctionnement de base du service existant, soit 4 886 € auquel il faudra déduire la part de recettes commerciales.

Les surcoûts du prolongement de la ligne 454, des mercredis et des doublages prévisionnels seront pris en charge intégralement par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et se limiteront à 4 véhicules supplémentaires pour les 10 jours de fonctionnement sur chaque ligne régulière.

La participation financière du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges se limitera à un montant maximum de 3 853 €.

Les recettes commerciales seront déduites. Elles peuvent être estimées à hauteur de 29 % du montant global de l'opération, soit environ 2 500 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le PNRBV versera sa participation au Département sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur départemental.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la PNRBV pourra ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

La PNRBV devra mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

La PNRBV s'engage à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 8 – EVALUATION

A l'issue de la saison 2015 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan par le Parc Naturel des Ballons des Vosges.

L'évaluation du dispositif permettra d'étudier la pérennisation du service dans le cadre de la convention générale 2013 - 2015.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de la convention par l'autre partie, après une mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste au-delà d'un délai de 4 mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires
A Colmar, le

Le Président du Parc Naturel
Régional des Ballons des Vosges

Le Président du Conseil
départemental du Haut-Rhin

Annexe 1 – Modalités financières – Saison 2015

- VU l'arrêté préfectoral
- VU la délibération de la Commission Permanente du Haut-Rhin, à signer la présente convention, , autorisant le Président du Département du
- VU la délibération de la Commission Permanente du des Vosges, à signer la présente convention, , autorisant le Président du Département
- VU la délibération de la Commission Permanente du d'Alsace, à signer la présente convention, , autorisant le Président du Conseil régional
- VU la délibération de la Commission Permanente du de Lorraine, à signer la présente convention, , autorisant le Président du Conseil régional
- VU la délibération du Comité Syndical du Ballons des Vosges, à signer la présente convention, , autorisant le Président du Parc naturel régional des
- VU la délibération du Conseil communautaire du d'agglomération de Colmar, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté
- VU la délibération du Conseil communautaire du communes de Gérardmer – Monts et Vallées, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté de
- VU la délibération du Conseil communautaire du communes Terre de Granite, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté de
- VU la délibération du Conseil communautaire du communes de la Haute Moselotte, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté de
- VU la délibération du Conseil communautaire du communes de Saint Dié-des-Vosges, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté de
- VU la délibération du Conseil communautaire du communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté de
- VU la délibération du Conseil communautaire du communes du Val d'Argent, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté de
- VU la délibération du Conseil communautaire du de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté
- VU la délibération du Conseil communautaire du de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté
- VU la délibération du Conseil communautaire du de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté
- VU la délibération du Conseil communautaire du de communes de la vallée de Saint-Amarin, à signer la présente convention, , autorisant le Président de la Communauté

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par Nacer MEDDAH, le Préfet de la région Lorraine, Coordonnateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Eric STRAUMANN, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département 68** "
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, François VANNSON, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département 88** "
- Le Conseil Régional d'Alsace, représenté par son Président, Philippe RICHERT, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Alsace**"
- Le Conseil Régional de Lorraine, représenté par son Président, Jean-Pierre MASSERET, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Lorraine**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"
- La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de Gérardmer – Monts et Vallées, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes Terre de Granite, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de la Haute Moselotte, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de Saint Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée
- La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE 1

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement de la navette des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2013-2014-2015. Elle complète la convention de partenariat 2013-2015. La présente convention entre en vigueur dès signature par un financeur et le Parc naturel Régional des Ballons des Vosges pour la participation concernant ce financeur.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1

La présente annexe est valable un an. Elle sera renouvelée chaque année, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers liés à l'évolution du dispositif dans la période de validité de la convention de partenariat 2013-2015. En 2015, la navette des crêtes circulera du 19 juillet au 23 août avec trois mercredis test. L'évolution du dispositif devra permettre son autonomie financière à partir de 2016.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Cf. articles 2, 3 et 4 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs 2015 (établis en référence aux navettes hivernales):

- Pass groupe/famille (3-5 personnes) : 15 € la journée
- Pass individuel unique : 6 €
- Gratuité : pour les -12ans
- Train + navette : gratuité sur présentation des tickets ALSA+ 24 heures et ALSA + groupe journée et Métrolor.
- 50% de réduction sur présentation d'un autre titre de transport par train à jour.

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global prévisionnel de l'opération est :

2013 : 105 494 € TTC

2014 : 112 645 € TTC

2015 : 96 037 € TTC

Pour la saison 2015, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Maîtrise d'ouvrage PNRBV : la communication et la signalétique représentant 15% du budget prévisionnel 2015

Financeurs	Clés de répartition (% du BP 2015)	Participation prévisionnelle (TTC)
Région Lorraine	7,5	7 079
Région Alsace	7,5	7 080
TOTAL	15	14 159

Maîtrise d'ouvrage PNRBV, Régions, Départements : le transport représentant 85% du budget prévisionnel 2015

Financeurs	Clés de répartition (% du BP 2015)	Participation prévisionnelle (TTC)
Etat (massif)	21	20 000
Départements 68 et 88	7	6 628
Territoires	46	44 545 ¹
Recettes d'exploitation	11	10 705
TOTAL	85	81 878

Les Départements des Vosges et du Haut-Rhin participent dans le cadre de l'optimisation des moyens de transport existant à hauteur de :

- Département des Vosges : 2 948 €
- Département du Haut-Rhin : 3 680 €

¹ Montant total estimé après déduction partielle des recettes d'exploitation.

La répartition financière globale entre les « territoires » pour l'année 2015 est la suivante :

Territoires	Total (€ TTC)	%
Communauté de communes de Saint Dié-des-Vosges	4 991	10
Communauté de communes de Gérardmer – Monts et Vallées	2 800	6
Communauté de communes Terre de Granite	2 856	6
Communauté de communes de la Haute Moselotte	2 856	6
Communauté de communes du Val d'Argent	2 930	6
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	5 050	10
Communauté de communes de la vallée de Munster	3 500	7
Communauté d'agglomération de Colmar	6 210	12
Communauté de communes de la région de Guebwiller	3 850	8
Communauté de communes de Thann - Cernay	3 800	8
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin	4 550	9
Communauté de communes de la porte des Hautes Vosges ²	2 856	6
Communauté d'agglomération d'Epinal ²	2 810	6
TOTAL	49 059*	100

La répartition financière par maître d'ouvrage du transport pour l'année 2015 est la suivante :

Territoires	Dép. 88	Dép. 68	PNRBV	TOTAL
Communauté de communes de Saint Dié-des-Vosges	1 371		3 620	4 991
Communauté de communes de Gérardmer – Monts et Vallées	810		1 990	2 800
Communauté de communes Terre de Granite	609		2 247	2 856
Communauté de communes de la Haute Moselotte	609		2 247	2 856
Communauté de communes du Val d'Argent			2 930	2 930
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg			5 050	5 050
Communauté de communes de la vallée de Munster		511	2 989	3 500
Communauté d'agglomération de Colmar		512	5 698	6 210
Communauté de communes de la région de Guebwiller		1 536	2 314	3 850
Communauté de communes de Thann - Cernay			3 800	3 800
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin			4 550	4 550
Communauté de communes de la porte des Hautes Vosges ²	609		2 247	2 856
Communauté d'agglomération d'Epinal ²	810		2 000	2 810
TOTAL	4 818	2 559	41 682	49 059*

* Montant total estimé sans déduction partielle des recettes d'exploitation.

Cet article sera réajusté chaque année pour tenir compte des évolutions du service mentionné à l'article 9 de la convention de partenariat 2013-2015

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Maîtrise d'ouvrage du transport (Cf. article 5 de la convention cadre de partenariat 2013-2015)

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour le Département du Haut-Rhin, la liaison Colmar-Col de la Schlucht (ligne 248) et la liaison Mulhouse-Bollwiller-Markstein (ligne 454).
- Pour le Département des Vosges, la liaison Epinal-Gérardmer-Pied du Hohneck, la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Lac Blanc 1200, la liaison Remiremont-La Bresse-Pied du Hohneck,
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Sainte-Marie-aux-Mines-Lac Blanc 1200, la liaison Colmar (Horbourg-Whir)-Lac Blanc 1200, la liaison Colmar-Markstein, la liaison Thann-Saint-Amarin-Markstein, la liaison Cernay-Vieil Armand et la navette sur la route des crêtes.

6-2 Modalités de versement

Les parties mentionnées à l'article 2 de la convention cadre de partenariat 2013-2015 verseront leurs participations

² Participation financière exceptionnelle hors convention de partenariat 2013-2015

respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus ou directement auprès des transporteurs selon les contrats en cours des AOT, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur de chacun d'eux. Les participations finales seront calculées après déduction partielle des recettes commerciales.

6-3 Modalités de versement pour les liaisons sous maîtrise d'ouvrage du Département des Vosges et du Département du Haut-Rhin

Chaque maître d'ouvrage établit une convention financière spécifique avec chacun des partenaires financiers des lignes dont il a la responsabilité.

6-4 Modalités de versement pour les liaisons et la navette sur la route des crêtes sous maîtrise d'ouvrage du PNRBV

Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV en une fois, en fin d'opération sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la convention de partenariat 2013-2015 et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 9 – EVALUATION

A l'issue de la première année de fonctionnement de la navette des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la convention de partenariat 2013-2015 par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour le **Département des Vosges**

Le Président du Conseil départemental des
Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

Le Président du Conseil départemental du
Haut-Rhin

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour l'**Etat**

Le Préfet de la région Lorraine,
Coordonnateur du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Région Lorraine**

Le Président du Conseil régional de
Lorraine

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Région Alsace**

Le Président du Conseil régional
d'Alsace

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour le **Parc naturel régional des
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté
d'Agglomération de Colmar**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de
Gérardmer – Monts et Vallées**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes**
Terre de Granite

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de
Saint-Dié-des-Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de
la Haute Moselotte**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
vallée de Kaysersberg**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
du Val d'Argent**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
région de Guebwiller**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 17 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes de la
vallée de Saint-Amarin**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :